



Nous, Maire de la Ville de Dijon

PERMIS DE STATIONNEMENT N°26-AV-40849

VU la demande 261109 en date du 20/05/2026 par laquelle SARL RPPI (SIRET : 44927498400037) demeurant 11 ZAE LA BOULOUZE 21110 FAUVERNEY demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour les installations suivantes : échafaudage pour ravalement (échafaudage sur pieds) 2 RUE DE LA ROMANEE (Dijon) et 126 RUE DE CHENOVE (Dijon)

VU le règlement municipal de police de la circulation du 15 mars 2019

VU la délibération en date du 28 mars 1988 concernant l'exonération des droits d'occupation du domaine public pour les ravalements de façades

VU l'arrêté de délégation du 2 avril 2026

VU l'arrêté initial du 14 février 2026,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des activités de modification de façade que doit assurer **SARL RPPI**, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier,

Que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L2122-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

ARRÊTONS

Article 1

Le présent arrêté proroge l'arrêté initial du 14 février 2026, le bénéficiaire SARL RPPI est autorisé à occuper le domaine public, dans les mêmes conditions, à savoir :

2 RUE DE LA ROMANEE et 126 RUE DE CHENOVE

- **du 16/05/2026 au 30/06/2026**, pour les installations suivantes : installation d'échafaudage pour ravalement (échafaudage sur pieds) sur trottoir
- Surface occupée : **28,00 m² (28,00 m x 1,00 m)**

La présente autorisation est en outre délivrée sous réserve du respect des conditions ci-dessous définies :

Lorsque les travaux nécessiteront l'intervention du Service Eclairage Public pour la dépose des câbles d'éclairage public, le pétitionnaire sera tenu de le prévenir, 48 heures avant la fin du chantier, pour permettre la remise en place desdits câbles avant que l'échafaudage ne soit démonté.

Le mobilier urbain (armoires de feux et d'éclairage public, feux et panneaux de signalisation ...) devra rester visible, accessible et protégé.

Une plaque indiquant les noms et adresses des entreprises devra être placée bien en vue au droit de tout dépôt, palissade, échafaudage.

Toutes mesures doivent être prises pour signaler de jour comme de nuit cet encombrement de la voie publique.

Par ailleurs, les matériaux, échafaudages et palissades à déposer sur la voie publique seront éclairés pendant la nuit.

Les gâchis de ciment ou mortier ne devront pas être faits directement sur les trottoirs ou chaussées.

La projection au sol de matériaux ne pourra être faite que sous protection assurant toute circulation sans danger.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité aux frais du pétitionnaire.

Un passage libre de 1,40 mètres minimum devra être assuré pour garantir totalement la sécurité des piétons tant au regard de la circulation qu'à celui de l'activité liée à la présente autorisation. Ce passage devra toujours être laissé en parfait état de propreté.

SARL RPPI sera tenu(e) d'aménager en empiétant sur le stationnement un cheminement piétons de 1,40 mètre de large pour garantir totalement la sécurité de ces derniers tant au regard de la circulation qu'à celui de l'activité liée à

la présente autorisation. Ce passage devra toujours être laissé en parfait état de propreté.

Toutes mesures seront prise pour protéger le candélabre.

L'accès au garages resteront préservés.

Les accès aux commerces seront préservés.

Article 2

La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de SARL RPPI, selon la réglementation en vigueur.

Article 3

La présente autorisation est accordée sous toutes réserves des droits des tiers, des lois et des règlements en vigueur.

Elle ne se substitue pas au permis de construire ni à toute autre autorisation pouvant être exigée par le Code de l'Urbanisme ou par toute autorité administrative compétente, qui doivent être délivrés obligatoirement avant tout début d'exécution des travaux de construction ou de transformations quelconques.

Article 4

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur le chantier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,

SARL RPPI,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,

Le 22 mai 2026

LA MAIRE,

**Pour la Maire, l'Adjointe déléguée au commerce, à l'artisanat et
aux travaux sur l'espace public**

The image shows a circular official stamp of the 'MAIRIE DE DIJON' (City of Dijon) with the French Republic emblem in the center. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'D. Martin-Gendreau'.

Dominique MARTIN-GENDRE